

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-456 DU 08 OCTOBRE 2013
portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2014.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 07 octobre 2013,

DECRETE

Le projet de loi, portant loi de finances pour la gestion 2014, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Le projet de budget général de l'Etat pour la gestion 2014, objet du présent projet de loi de finances est élaboré sur la base des orientations économiques quinquennales 2012-2016. ✓

Au cours de l'année 2014, le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre de sa politique économique qui s'inscrit parfaitement dans le cadre cohérent défini par la vision ALAFIA Bénin 2025, les Objectifs du Millénaire pour le Développement, les Orientations Stratégiques de Développement, la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté et le Plan de Relance de la Croissance Economique qu'il a élaboré en 2011.

La mise en œuvre en 2013 de cette politique a permis d'assainir les finances publiques, d'engager plusieurs réformes structurelles, notamment la restructuration de certaines entreprises publiques, d'améliorer l'environnement des affaires, de doter l'économie d'un ensemble d'infrastructures socio-économiques et d'amorcer la dynamisation du partenariat public-privé à travers le développement de l'entreprise et de l'initiative privée. Malgré les efforts accomplis, beaucoup de progrès restent à réaliser.

En effet, plusieurs contraintes continuent de peser sur l'économie et les défis à relever sont importants en l'occurrence l'amélioration de la gestion publique, l'amélioration de la compétitivité globale et sectorielle de l'économie, la correction des disparités entre les différentes zones du pays, et la réduction des inégalités dans l'accès aux services sociaux de base.

Dans ce contexte, la politique économique du Gouvernement pour 2014, tout en consolidant les acquis, devrait permettre de poursuivre les efforts pour surmonter les contraintes existantes et mettre l'économie nationale sur un sentier de croissance rapide et soutenue. Ainsi, après les deux années consécutives de ralentissement avec une croissance économique de 2,7% en 2009 et de 2,6% en 2010, la reprise des activités amorcée en 2011 avec 3,5% de taux de croissance, 5,4% en 2012 et une estimation de 6,2% en 2013, se poursuivra en 2014 avec la bonne tenue des industries manufacturières consécutivement à l'amélioration de la production agricole et l'amélioration des activités portuaires et dans le secteur des bâtiments et des travaux publics.

De ce point de vue, le Gouvernement compte, en 2014, poursuivre la mise en œuvre du plan de relance de l'économie à travers les trois points d'application retenus en 2013 à savoir :

- le renforcement du capital humain et des infrastructures de soutien à la production ;
- la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'agro-industrie ;
- le développement local.

Mais de façon spécifique, en 2014, le Gouvernement compte mettre la priorité sur la **promotion de l'emploi des jeunes.**

En dehors de ces quatre points d'application, un accent particulier est mis sur la gouvernance et la prise en compte des inégalités-genre dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissements publics. 



Le projet de budget général de l'Etat, gestion 2014 est élaboré dans un contexte marqué par l'utilisation optimale des facteurs de production pour une croissance forte dans une économie peu inflationniste.

Ainsi, il est retenu pour soutenir le secteur privé, de poursuivre les mesures de bonne gouvernance notamment :

- le renforcement du recours en priorité aux biens et services locaux dans les achats de l'administration publique ;
- le renforcement de la consommation des produits locaux dans les restaurants universitaires, les cantines scolaires, les centres pénitentiaires, les hôpitaux et les camps militaires ;
- la mise en place et l'opérationnalisation de l'agence des grands travaux ;
- la promotion des entreprises notamment celles exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-industrie ;
- la mise en œuvre effective des recommandations issues de la table ronde sur le partenariat public/privé ;
- la poursuite de la diversification agricole par la promotion de cinq (05) filières que sont le maïs, le riz, l'ananas, l'anacarde et le maraîchage ;
- la bonne tenue des industries manufacturières ;
- les bonnes perspectives du trafic portuaire ;
- la réforme du système éducatif avec l'implication du secteur privé dans la conception des programmes de formation et l'obligation pour les étudiants en fin de cycle des centres de formation techniques et professionnels d'initier des projets bancables qui pourront être pris en charge par le Fonds National de Promotion de l'Emploi des Jeunes (FNPEJ) ;
- la poursuite de la création dans tous les départements des centres SONGHAÏ ;
- la revue du cadre législatif, réglementaire et institutionnel des opérations de dénationalisation.

La mise en œuvre de toutes ces actions prioritaires permettra d'atteindre en 2014 :

- un taux de croissance de 6,5% contre 6,2% estimé à fin 2013 ;
- un taux d'inflation de 2,7% ;
- un taux de fiscalisation de l'économie de 17,1% contre 16,6% en 2013 ;
- un taux d'investissement public de 6,4% du PIB contre 6,6% en 2013 ;
- un solde budgétaire de base excédentaire de 0,7% du PIB contre un déficit de 0,2% en 2013 ;
- un déficit de solde courant de la balance des paiements représentant 7,5% du PIB contre 7,9% en 2013.

Toutefois, la réalisation de ces performances pourrait être compromise notamment par la survenance de problèmes climatiques, la hausse du cours de pétrole et la dégradation de la situation économique dans la Zone euro.

A-LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

I- MESURES A RECONDUIRE

I. 1- Exonérations des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées

Les articles 2 et 3 de la loi de finances, gestion 2013 consacrent la reconduction de l'exonération sur les matériels informatiques.

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin les nouvelles technologies de l'information et l'utilisation des ordinateurs, outil de développement des entreprises et d'épanouissement de l'homme.

L'adoption de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et a contribué considérablement à l'adoption de l'ordinateur comme outil efficace de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par de nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

Par ailleurs, le matériel informatique est aujourd'hui un outil précieux de recherche pour les élèves, étudiants et enseignants ainsi que de travail pour toute l'administration publique.

La mesure est reconduite eu égard à ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises, l'Administration béninoise et l'épanouissement de l'apprenant béninois.

I. 2- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun

L'article 4 de la loi de finances pour la gestion 2013 a reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, le régime fiscal d'exonération des autobus, minibus et autocars importés ou vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instaurée par la loi de finances, gestion 2002 vise à promouvoir au Bénin les transports urbain et interurbain et à réduire dans les grandes agglomérations la pollution environnementale.

Les résultats attendus ne sont pas encore atteints, raison pour laquelle la mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2014.

L'efficacité de cette mesure s'en trouverait améliorée par l'adoption d'un certain nombre d'actions dont :

- l'amélioration du réseau routier ;
- la réhabilitation et le développement du réseau ferroviaire ;
- la prise en charge des problèmes de mobilité urbaine par les collectivités locales.

I. 3- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil

L'article 5 de la loi de finances pour la gestion 2013 a reconduit le régime fiscal d'exonération des équipements et matériaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gas-oil.

Par cette mesure, le Gouvernement compte encourager la construction des stations service et stations trottoir, rendre disponibles les produits en quantité et en qualité sur toute l'étendue du territoire national en vue d'éradiquer le trafic illicite des produits pétroliers.

Les résultats de cette mesure sont encore peu satisfaisants, raison pour laquelle elle est reconduite pour la gestion budgétaire 2014.

I. 4- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers

L'article 6 de la loi de finances pour la gestion 2013 a reconduit le régime fiscal d'exonération des camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers.

Cette mesure, instaurée pour accompagner l'exonération prévue pour les stations service et stations trottoir vise à faciliter la distribution au Bénin des produits pétroliers. Elle est reconduite pour la gestion budgétaire 2014.

I. 5- Reconduction de la réduction du taux de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers

L'article 17 de la loi de finances pour la gestion 2013 a réduit le taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits en vue de soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers qui ont eu des opportunités de réexporter ces produits par voie terrestre vers les pays non enclavés.

La baisse du taux de la taxe de statistique étant une condition pour la pérennisation de cette nouvelle activité, cette mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2014.

II- MESURES NOUVELLES

II. 1- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA à l'exception du PCS, du PC, de la T.SAT et de la TV pour l'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du poisson et autres organismes aquatiques en République du Bénin et des machines et matériels destinés à l'aquaculture

Ch

L'article 9 de la loi n°2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 a prescrit des mesures d'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur l'importation, la production ou la vente des machines et matériels destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, aux petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche.

L'article 7 de la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi des finances pour la gestion 2009 a prévu des mesures d'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur l'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille.

Dans le Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA), il est prévu d'améliorer la production aquacole de manière à réduire de 20% les importations de poissons congelés d'ici à l'an 2015.

Pour ce faire, beaucoup d'acteurs se sont engagés dans l'aquaculture notamment la pisciculture. Malheureusement, ils sont confrontés aux coûts élevés des matériels, des équipements et des produits destinés à l'alimentation des poissons. Aussi, ont-ils souhaité bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues des secteurs de l'agriculture, de l'élevage du bétail, de la volaille et de la pêche.

C'est donc pour établir l'équité que la mesure d'exonération des droits et taxes de douane est étendue au sous-secteur de l'aquaculture pour lui permettre de contribuer efficacement à la production de la richesse et à la lutte contre l'insécurité alimentaire dans notre pays.

II. 2- Exonération des droits et taxes de douane pour l'importation, la production ou la vente de l'oxygène à usage médical

Il est prévu au Tarif Extérieur Commun (TEC) UEMOA, l'exemption des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits pharmaceutiques dans le but de faciliter l'accès aux soins des populations des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Cette exemption n'a pas pris en compte l'oxygène à usage médical pourtant indispensable dans les centres de réanimation.

Pour permettre aux centres de réanimation des hôpitaux et centres de santé de disposer à moindre coût de ce produit vital pour certains malades, il est envisagé l'exonération des droits et taxes de douane sur l'oxygène à usage médical importé ou acquis sur place.

II. 3- Modification du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 en vue d'exclure les véhicules des missions diplomatiques et consulaires du champ d'application de la Taxe de Statistique

L'article 7 de la loi 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 a réinstauré la taxe de statistique et a précisé son champ d'application sans tenir compte des privilèges diplomatiques et consulaires prévus par la Convention de Vienne de 1961. 

La reformulation du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 est proposée pour corriger cette situation.

II. 4- Modification de la procédure de recouvrement de la redevance sur les communications GSM en vue d'instituer un acompte mensuel calculé sur la base du dernier état de liquidation communiqué par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) avec régularisation des paiements effectués en trop ou en moins à la communication du montant réel par l'ATRPT

Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2010-01 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010 modifiées par celles de l'article 20 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 ont institué la redevance sur les communications GSM et fixé ses deux composantes.

Mais, les procédures de recouvrement de la redevance sont fixées par le chapitre 3 du décret n° 2010-465 du 25 octobre 2010 portant modalités de recouvrement de la redevance sur les communications GSM, dont l'application engendre des difficultés liées essentiellement à l'impossibilité de recouvrer mensuellement la redevance, parce que son montant est déterminé à partir de l'état de liquidation établi mensuellement par l'ATRPT sur la base des données du trafic et n'est en réalité disponible que trois (3) à quatre (4) mois après le fait générateur de ladite redevance.

C'est pour corriger cette situation qui impacte négativement la trésorerie de l'Etat et favorise dans le même temps celle de l'Opérateur GSM qu'il est proposé de modifier les modalités de recouvrement en vigueur en instituant un acompte mensuel calculé sur la base du dernier état de liquidation communiqué par l'ATRPT avec régularisation des paiements effectués en trop ou en moins, dès qu'un nouvel état de liquidation est communiqué.

II. 5- Modification des articles 19, 40, 91, 146 et 161 et création des articles 73 ter et 100 bis du CGI en vue de transposer dans ledit CGI les dispositions de la directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA

La transposition dans le Code Général des Impôts (CGI) de la directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA n'est faite que partiellement au niveau de l'article 146 dudit Code qui exonère cette catégorie d'entreprise seulement de l'Impôt sur les Sociétés (IS). Or, cette exonération devait s'étendre également à l'Impôt sur les Bénéfices, à l'Impôt applicable aux Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) et aux revenus des créances.

La présente mesure a pour but de mettre le Code Général des Impôts en conformité avec ladite directive de l'UEMOA à travers la modification des articles 19, 40, 91, 146 et 161 et la création des articles 73 ter et 100 bis. 

II. 6- Modification de l'article 21-5°-g du CGI relatif à la non déduction des amendes et pénalités

Le champ d'application de cet article est très restreint et ne permet pas de rejeter la déduction de toutes amendes et pénalités.

En outre, certaines expressions utilisées dans ces dispositions ne facilitent pas la compréhension.

La modification proposée s'inspire de la directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA en son article 13 au point 12 et intervient pour exclure des charges déductibles toutes les amendes et pénalités prévues par les lois et règlements dans tous les secteurs, à l'exception des amendes prononcées par les tribunaux.

II. 7- Modification de l'article 22 du CGI en vue d'autoriser la déduction totale des revenus des titres émis par les Etats membres de l'UEMOA, les collectivités et leurs démembrements du bénéfice imposable à l'IRPP ou à l'IS

L'article 22 du CGI a été modifié par la loi de finances, gestion 2013 dans le but de se conformer au règlement n°5/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui prévoit une exonération à 100% des titres d'Etat (à l'opposé des revenus des autres valeurs mobilières pour lesquels une réfaction de 30% pour frais et charges est exigée).

Malheureusement, l'objectif visé n'a pas été atteint, puisque la rédaction adoptée par la loi de finances ne permettait pas d'appliquer à ces revenus la déduction totale.

La présente modification intervient pour corriger cette erreur.

II. 8- Modification de l'article 27 du CGI en vue d'accorder une déduction forfaitaire de charges aux gérants majoritaires

La loi n°2010-46 du 31 décembre 2010, portant loi de finances pour la gestion 2011, a apporté d'importantes modifications aux dispositions du Code Général des Impôts. Au nombre de ces modifications, figure le renforcement du mode de détermination du revenu net imposable des gérants majoritaires.

A ce titre, les frais professionnels ne sont déductibles que lorsqu'ils sont inhérents à leur activité et effectivement justifiés.

Cependant, les gérants majoritaires n'étant pas expressément soumis à l'obligation de tenue de comptabilité, la justification de l'effectivité des dépenses professionnelles n'est pas aisée.

La modification a pour but d'accorder une déduction forfaitaire aux gérants majoritaires des SARL et d'avoir pour avantage, entre autres, de plafonner la déduction desdites charges.

66

CH

II. 9- Modification de l'article 33 du CGI en vue d'étendre le champ des obligations déclaratives à tous les contribuables bénéficiant de régime d'exonération

Le système fiscal du Bénin est déclaratif. A ce titre, lorsqu'on examine le contenu de l'article 33 du CGI, il se révèle que l'obligation déclarative exigée des personnes bénéficiaires d'avantages fiscaux est confinée aux contribuables agréés à un régime du Code des Investissements seulement, alors que cette obligation devrait s'étendre à tous ceux qui bénéficient d'un régime privilégié ou d'exonération.

La modification vise à corriger cette situation en étendant le champ des obligations déclaratives à tous les contribuables bénéficiaires de régime d'exonération.

II. 10- Modification de l'article 60 du CGI en vue d'éviter la fuite des investisseurs étrangers du Bénin

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du CGI constituent un frein pour les investisseurs étrangers au Bénin dans la mesure où elles stipulent que « les bénéfices réalisés au Bénin par les sociétés béninoises et étrangères sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin ou leur siège social au Bénin ».

La présente modification vise à lever ce verrou antiéconomique qui constitue une préoccupation pour les grandes entreprises.

II. 11- Suppression du point 3 de l'article 170 du CGI relatif à l'AIB en vue de remédier à une évasion fiscale

La réforme portant institution de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) oblige tout citoyen béninois à se faire immatriculer à l'IFU.

Pour des raisons de sécurisation et de traçabilité de leurs opérations, cette obligation est, du reste, beaucoup plus contraignante à l'égard de toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Mais, paradoxalement, la lecture croisée des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 170 du Code Général des Impôts (CGI) d'une part et, d'autre part de celles des alinéas 3 et 4 du même article, laisse transparaître un assouplissement de l'obligation d'immatriculation qui s'impose à tous les citoyens.

En effet, la restriction du prélèvement de l'Acompte sur Impôt assis sur le Bénéfice (AIB) au taux de 1% aux entreprises immatriculées à l'IFU (article 170 alinéas 1 et 2 du CGI) et l'institution d'un taux de 5% de prélèvement d'AIB pour les entreprises non immatriculées à l'IFU (article 170 alinéas 3 et 4 du CGI) constituent implicitement une dérogation préjudiciable à l'obligation qui est faite à tout agent économique d'avoir son numéro d'immatriculation à l'IFU.

Dans la pratique, les importateurs non immatriculés s'affranchissent facilement de cette obligation en concédant un prélèvement d'AIB au taux de 5%.

Cette situation atténuée d'une part, l'obligation d'immatriculation à l'IFU et impacte négativement d'autre part, le recouvrement des recettes fiscales à l'intérieur.

La présente proposition de modification vise la suppression du point 3 dudit article pour remédier à cette évasion fiscale.

II. 12- Modification des articles 173 et 174 pour y insérer l'obligation de solliciter auprès de la DGID la validation de l'AIB payé au cordon douanier au cours d'une année au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du paiement et de préciser les sanctions applicables

L'obligation de demander la compensation de l'AIB payé au cordon douanier au titre d'une année au plus tard le jour de la souscription légale de la déclaration de bénéfice de la même année, sous peine de forclusion a été instituée par l'article 9 de l'arrêté n°80/MF/DC/DGID/DGDDI du 22 février 1999 portant application de l'article 3 de la loi de finances, gestion 1999.

La modification proposée vise à insérer au CGI les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus tout en supprimant la forclusion.

II. 13- Modification des articles 198, 1085-C et 1085-D du Code Général des Impôts en vue de repreciser la dénomination et les attributions de la commission des Impôts en étendant sa compétence à tous les types de contrôle

Sur demande des acteurs du secteur privé, la Direction Générale des Impôts et des Domaines a actualisé et réintroduit dans la loi de finances pour la gestion 2011, la commission des impôts. Inscrite à l'article 198 du Code Général des Impôts pour connaître des désaccords nés lors de la fixation du forfait, elle est également compétente dans les cas de désaccords sur les questions de fait lors des contrôles sur pièces.

Mais par omission, les contrôles sur place (ponctuel et vérification de comptabilité) n'ont pas été inclus dans le domaine de compétence de la commission.

La mesure vise à corriger cette omission en étendant la compétence de la commission des impôts à tous les types de contrôle.

II. 14- Modification de l'article 224 nouveau du CGI en vue d'y transposer les dispositions de l'article 21 nouveau 3 de la directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée a étendu la liste des produits alimentaires non transformés de première nécessité exonérés en y intégrant, le riz à l'exception du riz de luxe, le poisson et le lait non transformé, la viande à l'état frais et les œufs en coquille.

Dès lors, l'exonération desdits produits devrait être intégrée dans notre droit positif, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à ce jour.

clb

Par ailleurs, l'oxygène médical est l'un des produits les plus prescrits en milieu hospitalier et sert à maintenir en vie la plupart des patients en détresse. Bien qu'il n'ait pas été cité expressément sur la liste des produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, prévue par la directive n°06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA, il convient de se conformer à l'esprit de cette directive pour l'exonérer.

II. 15- Modification de l'alinéa 2 point b de l'article 236 du CGI en vue de le rendre conforme à la loi qui prévoit que les déductions de TVA d'une année peuvent être régularisées jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou de l'Impôt sur les Sociétés

Au 2^{ème} alinéa du point b de l'article 236 du CGI, il est stipulé que « les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'omission ». Cette disposition telle que formulée, n'est pas conforme à la loi qui prévoit que les régularisations de déductions en matière de TVA se fassent au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les affaires ont été réalisées.

La présente modification vise à corriger cette anomalie.

II. 16- Modification des articles 290, 291, 292 et 293 du CGI en vue de relever les montants des taxes radiophonique et télévisuelle intérieures et d'élargir leur assiette

Dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés de trésorerie que connaît l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB), suite à l'implantation de 28 nouveaux centres d'émission pour la couverture radiophonique et télévisuelle intégrale du territoire national, il est envisagé une augmentation des montants de la taxe radiophonique et de la taxe télévisuelle intérieure ainsi qu'un élargissement de leur assiette en vue d'un meilleur financement de l'ORTB.

II. 17- Modification des dispositions de l'article 293-2 nouveau du CGI en vue de créer un point 8, pour exonérer de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) les opérations faites entre les structures financières décentralisées agréées par l'Etat et celles effectuées entre ces structures et les banques primaires ou établissements financiers

Les dispositions de l'article 293-2 du Code Général des Impôts (CGI) exonèrent les opérations de crédits, de prêts, avances et dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées, réalisées entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non au Bénin.

Afin de corriger les constats issus de l'étude réalisée sur les mesures fiscales adaptées au secteur de la microfinance au Bénin et de mettre en œuvre la recommandation relative à l'exonération des opérations de refinancement des structures financières décentralisées (SFD), il est proposé de modifier l'article 293-2 nouveau en y créant un point 8 pour exonérer de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) les opérations effectuées par les SFD agréées par l'Etat entre elles, entre les SFD et les banques et entre les SFD et les établissements financiers. ✓

II. 18- Modification de l'article 389 du CGI en vue de permettre l'enregistrement à titre gratuit des jugements ou arrêts rendus en faveur de l'Etat et de ses démembrements

Le paragraphe 2 de l'article 389 du CGI prévoit l'enregistrement provisoire moyennant le droit fixe de 10 000 francs CFA pour les actes, lorsque la formalité de l'enregistrement est requise par la partie condamnée aux dépens dans le cas où le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

La présente modification vise à permettre à l'Etat et aux Collectivités Publiques, lorsque ces derniers sont des parties non condamnées dans les jugements et arrêts, de procéder à l'enregistrement « gratis » afin de lever les blocages (dans l'exécution des décisions) liés au non enregistrement par les parties condamnées aux dépens, qui d'après la loi, sont seules débitrices de l'impôt. L'Etat ne peut en effet payer sur ses deniers les droits d'enregistrement.

II. 19- Modification de l'article 523 du CGI en vue de procéder aux mises à jour du CGI après l'institution de l'IRPP

L'article 523 impose à l'Inspecteur de l'Enregistrement, sous réserve des dispositions des articles 29 et 42 du CGI, de ne pas différer l'enregistrement des actes et mutations. Or, l'article 29 correspondait dans l'ancienne codification du CGI aux dispositions relatives aux suspensions, cessation d'activités et cession d'entreprise et l'article 42 était relatif à la cessation de l'exercice d'une profession libérale. Avec les mises à jour du Code, c'est plutôt l'article 167 qui prend en compte les dispositions antérieurement prévues aux articles 29 et 42.

La présente modification intervient pour les mises à jour du CGI.

II. 20- Modification de l'article 540 bis du CGI en vue de le rendre conforme à l'article 3 de la directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA

La modification des dispositions de l'article 540 bis permet d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement à certains actes faits par les entreprises d'investissement à capital fixe, conformément à l'article 3 de la directive indiquée ci-dessus.

II. 21- Modification de l'article 545 du CGI en vue de substituer l'article 904 à l'article 550 visé par erreur dans les dispositions dudit article

L'article 545 point 1 du CGI prévoit que les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif, sont soumis au droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA sauf ce qui est dit à l'article 550 ci-après pour les jugements de la police correctionnelle ; or l'article 550 visé ne concerne pas les jugements de police correctionnelle. C'est plutôt l'article 904 qui devrait être visé.

La présente modification vise à corriger cette incohérence. 



II. 22- Modification de l'article 568 du CGI en vue de corriger une incohérence

Pour raison de cohérence, la modification des articles 389 et 545 du CGI appelle celle de l'article 568 du CGI.

II. 23- Modification des articles 978, 989 et 1084-2 nouveau du Code Général des Impôts en vue d'exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties les édifices servant à l'exercice des cultes et ceux à usage scolaire et universitaire seulement si ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse ou à l'institution scolaire ou universitaire

Les articles 978 et 1084-2 nouveau du Code Général des Impôts exonèrent de la Contribution Foncière des Propriétés bâties et de la Taxe Foncière Unique, les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes ainsi que les immeubles à usage scolaire et universitaire.

Il ressort de l'analyse de ces dispositions que les bâtiments servant à des cultes et ceux à usage scolaire et universitaire sont exonérés même si ces bâtiments ont été pris en location par la communauté religieuse ou l'institution scolaire ou universitaire.

Dans ce cas précis, le bénéficiaire de l'exonération n'est plus la communauté religieuse ou l'institution scolaire et universitaire, conformément à l'esprit de la loi.

Or aujourd'hui, cette situation engendre des pertes de recettes en matière de Contribution Foncière des Propriétés bâties et non bâties et de la Taxe Foncière Unique (Budget local).

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 1084-2 nouveau point 5 paragraphe 4 du Code Général des Impôts, les immeubles nouvellement construits, bénéficiant de l'exonération quinquennale ou décennale sont, lorsqu'ils sont loués, soumis à une imposition supplémentaire. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de ce paragraphe. Ainsi l'imposition supplémentaire à laquelle il est fait allusion et prévue au deuxième tiret de l'article 1084-4 du CGI n'est pas l'imposition au taux de 6% mais plutôt l'imposition à l'impôt sur le revenu.

La modification a pour but de corriger cette erreur et d'exonérer de la Contribution Foncière des Propriétés bâties et non bâties et de la Taxe Foncière Unique, les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes ainsi que les immeubles à usage scolaire et universitaire si ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse ou à l'institution scolaire ou universitaire.

II. 24- Modification de l'article 1096 quater du CGI en vue de lever la mesure de forclusion et d'instituer une amende pour dépôt tardif de la demande de compensation

Aux termes des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°80/MF/DC/DGID/DGDDI du 22 février 1999 portant application de l'article 3 de la loi de finances, gestion 1999, la demande de compensation d'AIB payé au cordon douanier doit être présentée au plus tard le « jour de souscription légale de la déclaration de bénéfice de la même année », soit le 30 avril de l'année suivante sous peine de forclusion.

Il est indiqué de lever la mesure de forclusion et d'instituer une amende pour dépôt tardif de la demande de compensation pour les raisons suivantes :

- les retenues d'AIB au cordon douanier sont directement payées dans les caisses des Recettes des Douanes ou de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) ;
- les retenues d'AIB intérieur sont compensées sans délai alors qu'elles sont payées aux entreprises privées ;
- le nombre de demandes reçues dans les services et qui sont frappées de forclusion est très faible.

La mesure permettra d'améliorer le climat des affaires.

II. 25- Modification de l'article 1132 bis du CGI en vue de le rendre conforme aux principes généraux en matière de prescription des créances aux fins de préserver les intérêts du Trésor Public

La loi de finances, gestion 2012, en instituant la prescription de l'action en recouvrement et les actes interruptifs de cette prescription a omis de citer les actes de reconnaissance de dette.

En effet, le délai de prescription peut être interrompu par l'accomplissement d'actes de poursuite (exemple du commandement de payer), par une action en justice mais aussi, par la reconnaissance par le redevable de l'existence de sa dette.

La modification intervient pour corriger cette insuffisance.

II. 26- Modification de l'article 1181 du CGI en vue de renforcer la législation fiscale dans le cadre de l'obligation à l'immatriculation à l'IFU

La présente modification de l'article 1181 du CGI vient compléter celle portant sur les mesures relatives à l'AIB en vue de renforcer l'obligation d'immatriculation à l'IFU à l'endroit des contribuables.

B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2014, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 1 127 502 millions de FCFA. Comparé à celui de 2013 dont les ressources comme les charges étaient de 1 044 494 millions de FCFA, il est en augmentation de 83 008 millions de FCFA correspondant à un taux de 8%.

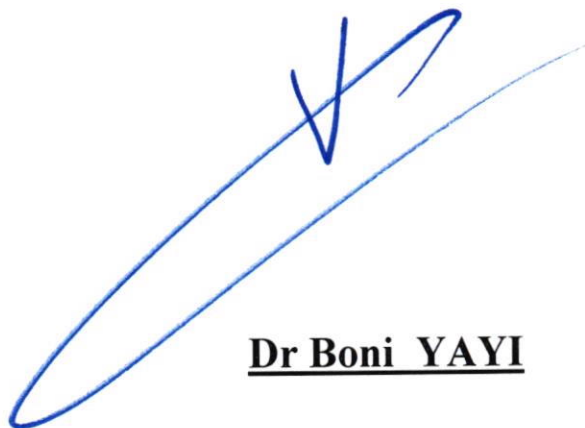
- les ressources intérieures sont évaluées à 873 933 millions de FCFA contre 796 060 millions de FCFA en 2013, soit une augmentation de 77 873 millions de FCFA correspondant à un taux d'accroissement de 9,8% ;
- les charges sont établies à 1 127 502 millions de FCFA contre 1 044 494 millions de FCFA de prévisions en 2013, soit une augmentation de 83 008 millions de FCFA correspondant à un taux de 8% ;

- le besoin de financement, évalué à 253 569 millions de FCFA, est en augmentation de 5 135 millions de FCFA par rapport à celui de 2013 qui était de 248 434 millions de FCFA, soit un taux d'accroissement de 2,1%.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2014 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,



Jonas GBIAN



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MCRI 4 - AUTRES
MINISTERES 23 - SGG 2 - JO 1. 

